

**Arrêté ministériel du 22 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel modifié du 11 juillet 2019 portant accréditation des programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » offerts par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. ».**

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre III portant sur les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant accréditation des programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » offerts par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant accréditation des programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » offerts par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » ;

Vu les avis du 6 avril 2021 et du 9 juin 2021 du groupe consultatif en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et considérant qu'il n'a pas encore été satisfait aux conditions fixées à l'article 3, points 1 et 2, de l'arrêté ministériel modifié précité du 11 juillet 2019 ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 11 juillet 2019 portant accréditation des programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » offerts par l'établissement d'enseignement supérieur spécialisé « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 3.**

Nonobstant les articles 1<sup>er</sup> et 2, l'accréditation de l'institution « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé pour les programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science » est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, des conditions suivantes dont la satisfaction est à démontrer, pièces à l'appui, jusqu'au 15 septembre 2021 au plus tard :

L'institution « LUNEX International University of Health, Exercise and Sports S.A. » doit démontrer la mise en œuvre effective d'un système d'assurance qualité en relation avec l'enseignement qui soit conforme aux principes de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. À cet effet, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. L'institution doit dresser un bilan pour démontrer que les contenus de formation soulevés par le Ministère de la Santé dans sa certification du 31 mars 2021, à savoir la rééducation de l'appareil digestif, la rééducation des troubles de la posture et de l'équilibre, la rééducation des brûlés et le drainage lymphatique et veineux, soient pleinement implémentés dans le programme d'études menant au « Master in Physiotherapy » et enseignés de façon à ce que les acquis d'apprentissage des étudiants diplômés de la formation « Master in Physiotherapy » soient conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée du masseur-kinésithérapeute au Luxembourg. Le bilan précité doit comporter par ailleurs une analyse visant à justifier l'approche pédagogique retenue pour assurer la mise en œuvre dudit programme de formation, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre cours d'enseignement dispensés par les enseignants et temps consacré à l'autoformation.
2. L'institution doit soumettre un deuxième bilan portant sur la mise en œuvre effective du système de tutorat destiné aux étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au « Master in Physiotherapy » et au « Master in Sport and Exercise Science ».

»

**Art. 2.**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 22 juin 2021.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,*  
**Claude Meisch**

